

## Politique d'exclusion de l'armement non-conventionnel

La Financière Responsable (LFR) n'est pas opposée à l'armement en général et reconnaît la nécessité de cette activité dans un contexte de défense. Il est aussi important de faire la **distinction** entre les activités d'armement et celles de défense, souvent confondues, étant pourtant distinctement différentes. L'armement réfère aux activités de production de matériel militaire de combat, en général les fusils, bombes, véhicules armés, et autre équipement de combat. La défense réfère aux activités ayant pour but d'assurer de la défense d'un pays, par exemple en sécurisant les réseaux de communications et de gestion d'infrastructures critiques, ou en équipant les armées de systèmes de communications protégés.

Pour mieux illustrer ces définitions, *Thales* par exemple, est souvent considérée comme une entreprise d'armement alors qu'elle est en réalité une entreprise de défense. A titre d'exemple, en 2023, seul 3,6% de son chiffre d'affaires (CA) provenait de la production d'armes et d'équipement militaire de combat (fusils, véhicules blindés avec armes embarqués, bombes et missiles...) quand la majeure partie de son CA provenait d'équipement de défense (sonar, radar, systèmes de communications à usage militaire...).

LFR décide **d'exclure de ses investissements les armements dits non-conventionnels ou controversés**, en s'alignant sur les définitions établies par les traités et conventions internationales. L'ONU y réfère en employant le terme « *d'armes de destruction massive* ». Ces dernières sont définies comme les armes biologiques, chimiques, radiologiques ou nucléaires pouvant tuer ou blesser un grand nombre de personnes ou causer des dommages importants à des structures artificielles ou à la biosphère. Leur usage est réglementé par des conventions internationales, notamment :

- Le **Traité de non-prolifération des armes nucléaires** de 1970 - qui consiste à empêcher les pays non dotés d'armes nucléaires, bactériologiques et chimiques de s'en procurer.
- La **Convention sur l'interdiction des armes biologiques** de 1975 - qui consiste à empêcher de développer, produire, stocker ou acquérir des agents biologiques ou des toxines de types et en quantité qui ne sont pas justifiés par des objectifs prophylactiques ou de protection ainsi que d'autres fins pacifiques.
- La **Convention sur l'interdiction des armes chimiques** de 1997 - qui interdit à ses États de développer, produire, mettre au point, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques.

L'ONU reconnaît toutefois que certaines armes conventionnelles peuvent susciter des « *préoccupations humanitaires* », en raison de leurs effets « *indiscriminés* » et/ou de leurs effets sur les populations civiles y compris en temps de paix. Plusieurs traités internationaux visent à limiter leur usage, notamment :

- La **Convention d'Ottawa** de 1997 - sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel (**MAP**).
- La **Convention d'Oslo** de 2008 - interdisant l'emploi, la fabrication, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions (**ASM**) ; le traité n'interdit pas les ASM dites « intelligentes » c'est-à-dire celles disposant de mécanismes électroniques de désactivation ou d'autodestruction, ni celles destinées à percer et détruire des engins blindés, sans possibilité de saturer indistinctement des zones de combat, notamment par le contrôle obligatoire de leur trajectoire et de leur destination, et qui ne peuvent exploser qu'au moment de l'impact.

En clair, la politique d'exclusion de LFR vis-à-vis de l'armement s'applique à toutes les entreprises ne respectant pas un ou plusieurs des traités susmentionnés, que cela soit de manière **directe** (production, développement intégral ou partiel, achat ou vente) ou **indirecte** (stockage, approvisionnement direct de composants spécifiquement conçus, transport). En l'absence d'information publique, en cas de questionnement sur l'existence d'un lien direct ou indirect d'une entreprise ou de l'une de ses filiales, les analystes gérants de LFR se rapprocheront de l'émetteur concerné pour obtenir les informations nécessaires et documenter la décision d'éligibilité ou d'exclusion de ce dernier.

Rédigé le 24 janvier 2025